

**Proposition de révision de l'accompagnement
des jeunes majeurs dans le cadre
de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

Rapport n° CP/2016/473

Service gestionnaire :

H - Mission enfance et famille

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente de décider d'approuver la stratégie de révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le département du Bas-Rhin, et d'intégrer les évolutions apportées par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016.

L'objectif est d'intégrer pleinement l'accompagnement des jeunes majeurs au sein de la politique départementale d'insertion des jeunes adultes bas-rhinois. Il est proposé que l'articulation avec le droit commun soit renforcée, tout en s'adaptant aux besoins spécifiques des jeunes issus d'un parcours de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

I. Contexte

La politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est une politique volontariste du Département, prévue par le Code d'Action Sociale et des Familles (CASF), conformément à l'article L222-5 : "*Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service de l'ASE les mineurs émancipés et majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant*".

La récente loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient en outre créer une obligation pour les Départements de poursuivre leur accompagnement au-delà du terme de la mesure pour les jeunes devenus majeurs, "*pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée*" (art L.222-5, dernier alinéa).

Suite à la délibération n° CP/2012/943 adoptée le 3 décembre 2012, le Département a engagé une première étape de révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs. Le Contrat Jeune Majeur s'adresse aux jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement par l'ASE pendant au moins un an du temps de leur minorité. La durée du contrat est de 6 mois, renouvelable de manière exceptionnelle.

Dans le cadre de la redéfinition de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs, le Contrat Jeune Majeur a pour objectif d'être conçu comme un contrat de transition vers l'autonomie, et non plus comme un contrat qui serait le prolongement de l'accompagnement mis en place du temps de la minorité.

Le nombre de jeunes majeurs accompagnés dans le cadre de l'actuel dispositif a baissé : le nombre de ces jeunes pris en charge est passé de 300 en 2013 à 180 actuellement. En pratique, la durée moyenne de prise en charge est d'un an à partir de la majorité, pour permettre au jeune de terminer une formation qualifiante.

A ce jour, deux modalités de prise en charge sont mises en place, en fonction de la situation du jeune :

- l'allocation jeune autonome (AJA) qui est une aide essentiellement financière plafonnée à 400 €/mois ;
- l'accueil provisoire jeune majeur (APJM) qui consiste en une prise en charge globale (accompagnement éducatif et prise en charge de l'hébergement et des frais qui y sont liés).

Le Département du Bas-Rhin a engagé en 2014 et 2015 le développement de nouvelles modalités d'accueil des jeunes majeurs, distinctes de celles dédiées aux mineurs, à la fois moins onéreuses (de 45 € à 60 €/jour en fonction des prises en charges, par rapport à un coût moyen de 150 €/jour en moyenne en établissements dédiés aux mineurs), et plus efficaces au regard de l'objectif d'accompagnement éducatif vers l'autonomie (délibération n° CP/2014/658 du 6 octobre 2014, délibérations n° CP/2015/56 et n° CP/2015/54 du 2 février 2015).

Ceci s'est concrétisé par:

- le développement de l'accueil en Foyer Jeunes Travailleurs ;
- l'accueil en appartements collectifs ;
- l'accueil en appartement individuel avec bail glissant.

II - Les propositions de modification de l'accompagnement des jeunes majeurs, dans le cadre d'une politique globale d'insertion des jeunes adultes bas-rhinois.

Le Département du Bas-Rhin s'est fixé comme orientation d'accompagner le jeune dans son parcours vers l'autonomie et de lui permettre de préparer son avenir dans le Bas-Rhin. Suite aux évolutions apportées par la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016, il est proposé d'engager une nouvelle étape de révision des modalités d'accompagnement des jeunes majeurs.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la révision des modalités d'accompagnement, telles que proposées ci-dessous.

L'objectif est d'intégrer pleinement l'accompagnement des jeunes majeurs au sein de la politique départementale d'insertion des jeunes adultes bas-rhinois. L'articulation avec le droit commun s'en trouverait renforcée, tout en s'adaptant aux besoins spécifiques des jeunes issus d'un parcours de l'Aide Sociale à l'Enfance.

III - Les axes qu'il est proposé de retenir sont les suivants :

1 – Anticiper dès 16 ans le passage à la majorité et renforcer la préparation de l'apprentissage de l'autonomie :

- En développant les outils à disposition des professionnels, en particulier des familles d'accueil :
 - . appropriation d'un outil d'évaluation des capacités d'autonomie, et de la vulnérabilité des jeunes ;
 - . renforcement des connaissances des professionnels et des jeunes sur les possibilités d'accompagnement dans le droit commun et les dispositifs dédiés (guide pratique, réunions collectives d'information...) ;
 - . expérimentation d'une commission pluridisciplinaire ressource en territoire, pour les situations complexes, y compris pour des situations hors ASE. Cette commission

pourra être saisie pour consultation sur le projet d'autonomie du jeune et sur les pistes identifiées par les partenaires du territoire à mettre en œuvre. Il est proposé que la composition de cette commission ainsi que les modalités de l'expérimentation soient définies ultérieurement par la commission permanente.

- En renforçant l'accompagnement du parcours du jeune vers l'autonomie :
 - . élaboration d'un projet d'accès à l'autonomie dès 16 ans, actualisé à 17 ans, dans le cadre d'entretiens dédiés, conformément à l'article 222-5-1 du CASF ;
 - . développement du parrainage des jeunes : par des familles d'accueil ou des bénévoles, et parrainages professionnels ;
 - . enquête auprès de jeunes ayant bénéficié d'un accompagnement « jeunes majeurs » ;
 - . encourager et valoriser l'engagement citoyen des jeunes ;
 - . mobiliser le réseau des acteurs associatifs et les partenaires autour des jeunes, à travers en premier lieu l'ODPE (Observatoire départemental de la protection de l'enfance ;
 - . mobiliser les actions du Plan départemental d'insertion pour les jeunes, dont la mise à disposition d'un conseiller emploi insertion « jeunes » ;
 - . coordonner les actions et dispositifs du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Publics Défavorisés (PDALHPD) et du Plan départemental pour l'emploi en faveur de tous les jeunes de 18 à 25 ans mais prioritairement pour les jeunes majeurs issus de l'aide sociale à l'enfance afin de favoriser leur accès aux droits et permettre leur autonomie dans le cadre de leur parcours résidentiel et professionnel.

2 - Mise en place d'un protocole local avec la Préfecture du Bas-Rhin pour clarifier la situation administrative des jeunes majeurs, anciens Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Comme suggéré dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des Départements concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, notamment ses annexes 10 et 11 (référéncée n° NOR JUSF1602101C), il est envisagé de mettre en place une coopération renforcée entre le Département du Bas-Rhin et les services de l'Etat qui prendrait la forme d'une protocole local.

Le protocole local viserait à renforcer la coordination entre le Département du Bas-Rhin et la Préfecture, à engager l'Etat sur le respect de délais de réponse, afin d'accélérer le traitement des demandes. Cela permettrait de clarifier la situation administrative du jeune pour construire un projet adapté, en l'orientant, le cas échéant, vers les dispositifs dits « de droit commun ».

Ainsi deux référents seraient identifiés respectivement au sein des services de la Préfecture et du Département. Le Département assurerait la coordination des demandes, en lien avec les structures d'accueil. Il est proposé que le Protocole prévoie le principe d'un dépôt anticipé de la demande, quelques mois avant la majorité, l'Etat s'engageant à apporter une réponse dans le mois de la majorité du jeune.

Le texte de ce projet de protocole sera soumis à la délibération d'une prochaine réunion de la Commission Permanente.

3 - Développer un accompagnement adapté aux besoins et à la situation de chaque jeune dans le cadre du "Contrat Jeune Majeur Insertion" à travers différentes modalités d'interventions :

- Pour les jeunes majeurs en capacité d'autonomie : orientation vers le droit commun (Garantie Jeunes, Pass'accompagnement, orientation vers des logements aidés en colocation coachée...), adossé, le cas échéant en fonction des ressources du jeune, à une Allocation Jeune Autonome incitative d'un montant maximum de 400€/mois.
Le nombre de jeunes estimé est d'environ 65 jeunes majeurs.
- Pour les jeunes majeurs nécessitant un accompagnement éducatif de l'Aide Sociale à l'Enfance, au regard de leur vulnérabilité, et des éléments de danger auxquels ils sont confrontés : prise en charge globale selon des modalités adaptées à leurs besoins et vers l'autonomie :
 - . 19 places en Foyer de Jeunes Travailleurs ;
 - . 40 places en services spécialisés Jeunes Majeurs (Rosa Parks, LOJ, Ste Odile) ;
 - . suite à l'échéance des conventions "appartements collectifs Jeunes majeurs" le 31 décembre 2017 avec le Foyer Notre Dame, et le 2 février 2018 avec l'ARSEA et le Foyer Oberholz, diminution de 45 places et maintien de 40 places en appartements collectifs avec l'ARSEA ;
 - . pour les jeunes en situation de handicap ou en très grande vulnérabilité, possibilité de prise en charge en familles d'accueil et en établissement enfance (dans le cadre d'appartements internes).

Le "Contrat Jeune Majeur Insertion" s'inscrirait en conformité avec les critères posés par le règlement départemental d'aide sociale, à savoir :

- la rupture familiale (parentale ou famille élargie) ;
- l'impossibilité de mettre en œuvre une mesure d'aide à domicile ;
- l'impossibilité totale ou temporaire à faire valoir l'obligation alimentaire ;
- l'existence d'un projet d'insertion professionnelle ou de formation.

A ces critères cumulatifs, le demandeur devra par ailleurs :

- avoir activé les dispositifs de droit commun (demandeur d'asile, étudiant...) ;
- avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'ASE au cours de la minorité pendant un an au moins. Si le demandeur a été pris en charge par l'ASE au cours de sa minorité pendant une durée inférieure à un an, il est proposé qu'il bénéficie d'un accompagnement pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, conformément au dernier alinéa de l'article L222-5 du CASF modifié par l'article 16 de la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016.

Le "Contrat Jeunes Majeurs Insertion" serait conclu pour une durée maximale de 6 mois ou jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours. Il est proposé que le renouvellement du Contrat Jeunes Majeurs Insertion soit exceptionnel, soumis à l'appréciation du Président du Conseil Départemental, et motivé par l'objectif de permettre au demandeur d'achever une formation qualifiante engagée.

Une exception est proposée pour les mineurs émancipés et les jeunes majeurs en situation de handicap pour lesquels l'accompagnement au titre du dispositif "Jeune Majeurs Insertion" pourrait être poursuivi jusqu'aux 21 ans.

La Commission de l'Enfance, de la famille et de l'éducation a émis un avis favorable à ce rapport le 8 septembre 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :

- décide la modification du dispositif de prise en charge des mineurs émancipés et des majeurs de moins de vingt et un an selon les modalités exposées dans le rapport ci-joint en retenant les trois axes suivants :

- 1. anticiper le passage à la majorité dès 16 ans et renforcer la préparation de l'apprentissage de l'autonomie;*
- 2. mettre en place un protocole local avec la Préfecture du Bas-Rhin pour clarifier la situation administrative des jeunes majeurs, anciens Mineurs Non Accompagnés;*
- 3. développer un accompagnement adapté aux besoins et à la situation de chaque jeune dans le cadre du "Contrat Jeune Majeur Insertion" à travers différentes modalités d'intervention;*

- prend acte que les modalités de l'expérimentation d'une commission pluridisciplinaire ressources en territoire au titre de l'axe 1 précité ainsi que la composition de cette commission seront définies ultérieurement par une délibération de la Commission Permanente ;

- décide de modifier comme suit le point 123.351 "Définition et critères d'attribution" et le point "123-353 Durée de l'accueil" de l'article "123.35 Accueil des jeunes majeurs" du Règlement départemental d'aide sociale :

° 123.351 Définition et critères d'attribution :

Peuvent être pris en charge, sur décision du Président du Conseil Départemental, les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans se trouvant :

- en situation de rupture familiale (parentale ou famille élargie)*
- dans l'impossibilité de mettre en œuvre une mesure d'aide à domicile*
- dans l'impossibilité totale ou temporaire à faire valoir l'obligation alimentaire*
- engagés dans un projet d'insertion professionnelle ou de formation.*

A ces critères cumulatifs, le demandeur devra par ailleurs :

- avoir activé les dispositifs de droit commun ;*
- avoir bénéficié d'une prise en charge antérieure par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) au cours de sa minorité pendant un an au moins. Si le demandeur a été pris en charge par l'ASE au cours de sa minorité pendant une durée inférieure à un an, il pourra bénéficier d'un accompagnement pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée, conformément au dernier alinéa de l'article L222-5 du CASF."*

° 123-353 Durée de l'accueil

Le contrat Jeune Majeur Insertion sera conclu pour une durée qui ne peut excéder 6 mois ou la durée de l'année scolaire ou universitaire en cours. Sous réserve de respecter les critères définis au point 123.351, le contrat Jeune Majeur Insertion peut faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle de renouvellement, soumis à l'appréciation du Président du Conseil Départemental ; cette autorisation sera motivée par l'objectif de permettre au demandeur d'achever une formation qualifiante engagée.

Le mineur émancipé ou le majeur de moins de 21 ans en situation de handicap pourra bénéficier d'un renouvellement du contrat Jeune Majeur Insertion jusqu'à ses vingt et un an.

Le contrat Jeune Majeur Insertion prend fin sur décision du président du Conseil Départemental :

- . sur demande écrite de l'intéressé,*
- . lorsque les objectifs fixés par la mesure ne sont pas respectés en raison de la carence de l'intéressé,*
- . lorsque l'intéressé ne remplit plus les critères définis au point 123.351 ci-dessus,*
- . à l'âge de vingt et un an, sauf prolongation exceptionnelle".*

Strasbourg, le 22/09/16

Le Président,



Frédéric BIERRY